

**Séance du Jeudi 08 septembre 2022**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
02.09.2022

Date d'affichage
02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusé :**

Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

**A été nommé secrétaire de séance :** M. CONVERSY Éric

**Délibération n° 2022.65**

**Objet de la délibération**

**MANDAT SPÉCIAL AUX ÉLUS POUR SE RENDRE AU SALON DES MAIRES DE FRANCE À PARIS**

Considérant que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 22 au 24 novembre 2022, et que cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et élus municipaux, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Considérant qu'elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

Considérant que la participation des maires et élus municipaux présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Considérant que le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une activité déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans la durée, et doit entraîner des déplacements inhabituels.

Considérant qu'en vertu du Code général des collectivités territoriales, les frais générés et financés par les élus qui agissent en vertu d'un mandat spécial peuvent être remboursés par la Commune. Le remboursement de ces frais s'effectue dans le respect des montants fixés au niveau de l'Etat, et en vertu de la délibération n°2021.81 du 09 septembre 2021 du Conseil municipal de Morillon.

Considérant, dès lors, qu'il est proposé d'octroyer un mandat spécial aux élus qui représenteront la Commune de Morillon au prochain Salon des Maires.

**Aussi,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 ;

VU la délibération n°2021.81 du 09 septembre 2021 du Conseil municipal de Morillon portant sur les modalités de remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement engagés par les personnels et élus dans le cadre de déplacements liés à la mission ;

VU l'avis de la commission AFRAC du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **MANDATE** les élus ci-après listés à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France :
  - M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire ;
  - M. Raphaël CLÉRENTIN, 1<sup>er</sup> Adjoint ;
  - Mme Lisette CHEVRIER DELACOSTE, 2<sup>ème</sup> Ajointe ;
  - Mme Stéphanie BOSSE, 3<sup>ème</sup> Adjointe ;
  - M. Bertrand VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint ;
  - M. Jean-Philippe PINARD, Conseiller délégué ;
  - Mme Marie DUNOYER, Conseillère déléguée ;
  - Mme Béatrice REVEL, Conseillère municipale.
  
- **PREND EN CHARGE** l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire

P/O le Maire,

Et par délégation. le 1<sup>er</sup> adjoint

Raphaël CLÉRENTIN



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.